



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
DANS LA RUE DE GALFINGUE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et suivants;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que des travaux d'extension en souterrain de l'éclairage public seront à effectuer dans la rue de Galfingue ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 17 juillet 2017 et ceci jusqu'à la fin du chantier, la Société CLEMESSY est autorisée à effectuer des travaux d'extension en souterrain de l'éclairage public dans la rue de Galfingue.

Article 2 : la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée dans ladite rue, à savoir :

- le tronçon au débouché de la rue du Dammborg jusqu'à la rue Foltzer sera interdit à la circulation durant 2 jours environs ;
- l'intersection rue Foltzer et rue de Galfingue sera interdite à la circulation durant 1 jour environ ;
- le tronçon au débouché de la rue Foltzer jusqu'à la rue Maurice Ravel sera interdit à la circulation durant 2 jours environ.

Selon les étapes du chantier, une déviation sera mise en place par la Sté CLEMESSY de MULHOUSE.

Article 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie à la hauteur des travaux.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise CLEMESSY pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à l'entreprise CLEMESY
- à Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 4 juillet 2017
Le Maire,
Michel WILLEMANN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.